



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt et Biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-01-22-008**

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.246-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation, dénommé « la Forêt », situé en travers de la rivière « Yonne » sur le territoire des communes de SURGY et de POUSSEAUX et géré par Voies Navigables de France (VNF)**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, R.181-1 à R.181-52 et R. 214-1 à R. 214-56.

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques.

**VU** le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France.

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0; 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

**VU** le courrier du directeur de l'eau au Ministère en charge de l'écologie, en date du 9 août 2006, qui indique que les barrages confiés à Voies Navigables de France par l'État peuvent être considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la direction territoriale Centre Bourgogne de VNF, enregistré sous le n° 58-2015-00174 et réceptionné le 22 décembre 2015.

**VU** le complément au dossier de demande d'autorisation complémentaire, réceptionné le 16 février 2018.

**VU** le rapport du directeur départemental de la Nièvre.

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du mois de décembre 2020.

**VU** l'avis de VNF sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage « la Forêt », confié à Voies Navigables de France, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau et que les consignes écrites de l'exploitation du barrage visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**Considérant** que l'Yonne amont est classée au titre du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit donc y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er : Nature de l'autorisation

Le barrage de navigation « la Forêt », est situé en travers de l'Yonne sur le territoire des communes de Surgy et de Pousseaux. Ses coordonnées en Lambert 93 sont X=739623 et Y=6708646,1. Il est propriété de l'État, géré par la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France et exploité par la direction opérationnelle Est, « UTI Nivernais-Yonne, 5, rue du halage – 89000 AUXERRE ».

Le barrage est reconnu comme autorisé au titre du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant est tenu d'appliquer les modalités de gestion de l'ouvrage hydraulique (consignes écrites d'exploitation) comme énoncé aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le barrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l' <b>Yonne</b> , il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage a pour fonction, d'une part de maintenir le niveau de la rivière à une hauteur normale de navigation, et d'autre part d'alimenter en eau le canal du Nivernais.

La prise d'eau située en amont du barrage alimente le canal, notamment les biefs n° 49 « la Garenne » et n° 50 « Basseville », sur une longueur d'environ 2 500 m. À l'aval du bief n° 50, les eaux de ces deux biefs sont totalement restituées à la rivière.

Les équipements du barrage sont les suivants :

- deux portes de garde situées à l'entrée du canal, à l'amont immédiat du barrage, rive gauche ;
- un déversoir fixe de 45 m de long et 5,8 m de large, situé à l'extrémité de la rive gauche de l'Yonne ;
- un déversoir fixe de 39 m de long et 13,5 m de large, situé en rive gauche ;
- une passe mobile de 6,15 m de large, avec un système de clapet mécanisé ;
- une passe à poissons de 32,1 m de long, composée de 8 bassins ;
- un déversoir fixe de 69 m de long et 3,25 m de large, situé en rive droite.

Les caractéristiques du barrage, sont les suivantes :

- terrain naturel (TN) : 141,30 m NGF ;
- crête de l'ouvrage de retenue d'eau : 144,81 m NGF ;
- retenue normale (RN) du bief amont : 144,93 m NGF ou 0,45 à l'échelle du pont de Clamecy ;
- niveau d'eau aval : 143,03 m NGF ;
- cote du bief amont aux plus hautes eaux connues (PHEC) : 148,34 m NGF, qui correspond à 3,86 m à l'échelle limnimétrique du pont de Clamecy ;
- hauteur de chute de l'ouvrage : 1,8 m.

Les caractéristiques de l'Yonne au droit de l'ouvrage sont les suivantes :

- surface du bassin versant : 1 361 km<sup>2</sup> ;
- débit mensuel minimum quinquennal « Qmna5 » : 2,96 m<sup>3</sup> ;
- débit moyen inter-annuel « module » : 15,6 m<sup>3</sup>/s ;
- débit décennal : 139 m<sup>3</sup>/s.

Un schéma du barrage figure en annexe au présent arrêté.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées

VNF doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Prescriptions particulières

#### 4-1 Débit réservé à la rivière

Le débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps, est fixé à 1,56 m<sup>3</sup>/s.

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux visant à alimenter les biefs n° 49 « la Garenne » et n° 50 « Basseville », devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage un système de mesure par « radar/capteur de niveau » a été installé sur l'ouvrage. Les données seront recueillies sur un logiciel de supervision « Topkapi » et pourront être visibles par l'exploitant, en cours d'année 2021.

Un moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume ou débit d'eau prélevé dans la rivière devra être mis en place, au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Les résultats devront être consignés sur le carnet de suivi de l'ouvrage.

#### 4-2 Concernant l'exploitation de l'ouvrage :

##### 4-2-1 En période normale :

Pour agir sur le niveau des eaux, le barrage est équipé d'un système mobile par clapet mécanisé.

Toutes les manœuvres du clapet devront être progressives et effectuées en coordination avec les autres ouvrages hydrauliques situés sur la rivière, de manière à éviter de brusques variations de la ligne d'eau.

Le barrage sera exploité en vue d'obtenir un tirant d'eau amont proche de la cote 144,93 m NGF à l'échelle limnimétrique située en amont du barrage, à proximité des portes de garde. Cette valeur représente la cote de retenue normale (RN). Le surplus rejoindra la rivière par déversement de la lame d'eau au-dessus de l'ouvrage.

À partir du logiciel de supervision « Topkapi » les données relatives au niveau d'eau pourront être exploitées, et les conclusions reproduites sur le carnet de suivi de l'ouvrage.

##### 4-2-2 En période de crue :

L'exploitant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux des rivières situées en amont du barrage, et notamment de l'Yonne et du Beuvron par l'intermédiaire du site internet « Vigicrues ».

Il surveillera également la hauteur et le débit de l'Yonne à la station limnimétrique située en aval du pont « Bethléem » à Clamecy.

Dès que le site « Vigicrues » fera apparaître une cote supérieure ou égale à 0,60 m à l'échelle de Marigny-sur-Yonne ou à 0,80 m à l'échelle de Brinon-sur-Beuvron, l'exploitant devra procéder à l'abaissement progressif du clapet, en veillant à maintenir la cote amont de retenue normale, ceci jusqu'à l'ouverture complète du clapet.

L'ouverture complète du clapet sera effective lorsque l'une au moins des échelles de Marigny-sur-Yonne ou de Brinon-sur-Beuvron dépassera la cote de 1,20 m.

Pour protéger des inondations la portion canalisée constituée des biefs n°49 et 50, il sera procédé à la fermeture des portes de garde du canal, situées à l'amont immédiat de ces biefs.

Cette opération sera notamment réalisée dès que le niveau sera supérieur à 0,60 m à l'échelle située à l'aval du pont « Bethléem », et que le clapet sera, de fait, totalement abaissé.

Après le passage de la crue, et dès que le niveau d'eau amont commencera à s'abaisser, le clapet sera relevé progressivement, de façon à atteindre la cote de retenue normale à 144,93 m NGF.

Enfin, dès que le niveau d'eau amont sera abaissé à la cote de 0,45 m à l'échelle limnimétrique du pont Bethléem, et après enlèvement des éventuels embâcles, l'ouverture des portes de garde du canal pourra être réalisée.

##### 4-2-3 En période d'étiage :

Le débit de l'Yonne étant soutenu par le barrage de Pannecière-Chaumard, la période la plus critique pour le maintien du débit réservé est comprise entre le mois d'avril et le 15 juin.

Quand le débit moyen journalier à la station limnimétrique du pont « Bethléem » passera en dessous de 3 m<sup>3</sup>/s (débit de référence pour les étiages), le mode d'exploitation en période d'étiage sera mis en œuvre, et la station sera consultée de manière quotidienne afin de s'assurer du respect du débit réservé.

Ces informations sont inscrites quotidiennement sur une main courante puis retranscrites dans le carnet de suivi du barrage.

Pour assurer le respect du débit réservé, la cote amont du barrage doit être supérieure ou égale à 144,77 m NGF. À cette cote, la lame d'eau déversant du barrage correspond à 870 l/s et le débit transitant dans la passe à poissons à 800 l/s.

Par ailleurs, dans le cadre d'une période de sécheresse ou d'étiage important, des arrêtés préfectoraux pourront imposer des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements d'eau.

#### 4-3 Gestion et entretien de l'ouvrage

Chaque partie de l'ouvrage devra être gérée et entretenue de manière à assurer son fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La passe à poissons devra toujours être fonctionnelle. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement devront être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons.

Un contrôle du fonctionnement de la passe à poissons devra être réalisé chaque année entre le 15 janvier et le 15 février.

L'échelle de lecture amont du barrage, située à proximité des portes de garde, devra toujours être visible et entretenue.

Après un épisode de crue, une visite de surveillance sera organisée et les éventuels embâcles seront retirés.

Dans le cadre de la surveillance du barrage, un carnet de suivi de l'ouvrage devra être mis en place et renseigné au gré des événements.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son exploitation ou de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Surgy et de Pousseaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par le projet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : Exécution**

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire de la commune de Surgy,
- M. le Maire de la commune de Pousseaux,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 JAN. 2021**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale**

**Blandine GEORJON**

**Annexe : schéma du barrage de la forêt**



